

SHARP

Business Systems

Client :

CONDITIONS GENERALES PORTANT SUR LES
SOLUTIONS VISUELLES PROFESSIONNELLES SHARP

SHARP Business Systems France
S.A.S au capital de 4.894.200 Euros – RCS Toulouse 333 321 636
Siège social : 244 route de Seysse
CS 53646 – 31036 Toulouse Cedex 1
Tél 0825 850 950 – Fax : 05.61.99.51.08
NAF 4666 Z – TVA FR 68 333 321 636
Site Internet : www.sharpbusiness.fr

TABLE DES MATIERES

1	CONDITIONS APPLICABLES A TOUS LES CONTRATS RELATIFS AUX SOLUTIONS VISUELLES PROFESSIONNELLES SHARP.....	4
1.1	Stipulations générales.....	4
1.2	Délais.....	4
1.3	Prix – Facturation – Retard de paiement.....	4
1.4	Taxes – Frais – Impôts	4
1.5	Résiliation.....	5
1.6	Prestations de services.....	5
1.7	Garantie contractuelle écrans professionnels tactiles interactifs et moniteurs professionnels non tactiles Sharp.....	5
1.8	Garantie « Constructeur » produits Sharp/NEC.....	7
1.9	Limitation de Responsabilité	7
1.10	Force Majeure.....	8
1.11	Données Personnelles	8
1.12	Renonciation	9
1.13	Autonomie des stipulations	9
1.14	Cession.....	10
1.15	Droit applicable et attribution de compétence.....	10
2	CONDITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX VENTES DE BIENS	10
2.1	Prix – Facturation – Règlement	10
2.2	Réserve de Propriété	10
2.3	Transport – Réclamations	10
2.4	Elimination des Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).....	11
3	CONDITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SERVICES D’INSTALLATION ET DE DESINSTALLATION	11
3.1	Services d’installation et de désinstallation.....	11
3.2	Livraison et transfert de risques	12
3.3	Vérification de l’environnement d’installation.....	12
3.4	Description des prestations.....	12
3.5	Service Après-Vente (SAV).....	13
4	CONDITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SERVICES DE MISE EN SERVICE ET D’ACCOMPAGNEMENT DU CLIENT	13
4.1	Mise en service	13
4.2	Formation.....	13
4.3	Documentation technique	13
4.4	Support Hotline	13
5	CONDITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX LICENCES DE LOGICIELS.....	14
5.1	Stipulations générales.....	14
5.2	Prix.....	14
5.3	Garantie contractuelle des logiciels.....	14
5.4	Conditions applicables aux mises à jour des logiciels.....	14
5.5	Fourniture de Solutions	15
5.6	Code d’accès.....	15
5.7	Restitution des matériels.....	15
6	CONDITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L’OFFRE SHARP DIGITAL OFFICE AVANCE.....	15

6.1	Offre Sharp Digital Office Avancé.....	16
6.2	Droits concédés sur la Solution Comeen Play	17
6.3	Services relatifs à la Solution Comeen Play	18
6.4	Mises à jour, support technique de la Solution Comeen Play	18
6.5	Abonnements relatifs à la Solution Comeen Play	19
6.6	Disponibilité de la Plateforme	19
6.7	Responsabilités du client.....	19
6.8	Limitation de responsabilité de SBSF.....	20
6.9	Résiliation de chaque Abonnement.....	20
6.10	Données du Client.....	21
7	CONDITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A LA LOCATION FINANCEE PAR UN BAILLEUR TIERS OU ADOSSEE	22
7.1	Conditions applicables à la location financée par un bailleur tiers	22
7.2	Information du loueur.....	22
7.3	Utilisation – Entretien – Dispositions administratives	22
7.4	Fin de la location – restitution	23
8	SERVICE D’EFFACEMENT DES DONNEES ET DOCUMENTS (DATA CLEANSING).....	23
9	PUBLICITE ET COMMUNICATION.....	23

1 **CONDITIONS APPLICABLES A
TOUS LES CONTRATS RELATIFS
AUX SOLUTIONS VISUELLES
PROFESSIONNELLES SHARP**

1.1 **Stipulations générales**

1.1.1 Les présentes conditions et les conditions générales additionnelles spécifiques au type d'opération conclue (ci-après ensemble les « **Conditions Générales** ») s'appliquent à tout contrat de location ou de vente de matériels, de licence de logiciels et de prestations de service relatifs aux Solutions Visuelles Professionnelles Sharp conclu par la Société Sharp Business Systems France (ci-après « **SBSF** »).

1.1.2 Le contrat conclu entre SBSF et le client est constitué des Conditions Générales et du bon de commande signé par le client, ainsi que, le cas échéant, les documents cités aux articles 3 et 6 (ci-après le « **Contrat** »).

Les dérogations aux Conditions Générales définies conjointement par SBSF et le client après négociation, ne sont opposables à SBSF que dans la mesure où elles figurent expressément au bon de commande. En cas d'annulation de commande par le client pour convenance avant la date de livraison convenue entre SBSF et le client, une indemnité d'annulation de vingt-cinq (25 %) du montant TTC de la commande devra être réglée par le client dans les trente (30) jours suivant l'annulation.

1.2 **Délais**

1.2.1 Les délais de livraison, d'installation, d'exécution ou d'intervention sont donnés à titre purement indicatif. Les retards éventuels ne pourront donner lieu ni à résolution du Contrat, ni à pénalités ou indemnités.

1.3 **Prix – Facturation – Retard de paiement**

1.3.1 Les prix s'entendent hors taxes et hors frais de livraison.

1.3.2 Les factures sont payables à l'adresse de paiement indiquée sur la facture, par virement bancaire dans un délai maximal de trente (30) jours fin de mois date de facture.

1.3.3 Le délai convenu dans le Contrat se calcule comme suit : date d'émission de la facture + 30 jours calendaires ramenés à la fin de mois.

1.3.4 Aucun escompte pour paiement anticipé n'est accordé.

1.3.5 Conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement donne lieu, de plein droit, à l'application d'un intérêt de retard du premier jour de retard jusqu'au complet paiement, sans qu'un rappel ne soit nécessaire, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, étant entendu que (i) le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question et (ii) pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question.

1.3.6 En outre, conformément à cette disposition légale, en cas de retard de paiement, le client est tenu de plein droit envers SBSF au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret à quarante (40) euros.

1.4 **Taxes – Frais – Impôts**

1.4.1 Toute somme due à SBSF est majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité.

1.4.2 Tous frais, taxes, impôts présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation, de la détention et de la propriété du matériel, sont à la charge exclusive du client. Toute somme versée à ce titre par SBSF

est immédiatement et à première demande remboursée à SBSF par le client.

- 1.4.3 SBSF et le client conviennent expressément que tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, rendus nécessaires à l'occasion de la signature du Contrat et/ou des garanties convenues et à la sauvegarde des droits de SBSF, sont supportés par le client qui s'y oblige.

1.5 Résiliation

Le contrat est résilié, si bon semble à SBSF, huit (8) jours calendaires après l'envoi au Client d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce en cas de :

- non-respect par le Client de l'une des quelconques obligations mises à sa charge au titre du présent contrat ;
- perte ou diminution des garanties fournies ;
- non-paiement d'au moins une facture à échéance;
- modification de la situation du Client et notamment liquidation amiable ou judiciaire, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale.

Dès la résiliation du contrat, le Client doit immédiatement restituer le matériel tel que prévu à l'article fin de contrat – restitution.

En cas d'interruption du contrat avant son échéance, à l'initiative du Client, celui-ci devra verser à SBSF, outre les sommes impayées au jour de la résiliation, une indemnité en réparation du préjudice subi égale au montant total du ou à devoir jusqu'à la date de fin de contrat.

Ces sommes sont majorées des frais et honoraires éventuels, même irrépétibles, rendus nécessaires pour obtenir la restitution du matériel, des solutions et/ou assurer le recouvrement des sommes dues à SBSF.

1.6 Prestations de services

Le client peut conclure un ou plusieurs contrats de prestations de services en relation avec le matériel vendu par SBSF, avec un ou plusieurs prestataires de son choix, autres que SBSF. Ces contrats de prestations étant directement conclus entre le client et les prestataires, la responsabilité de SBSF, qui reste étrangère à ces contrats, ne peut être recherchée quant à l'exécution de ces prestations. Tout manquement du prestataire à ses obligations au titre d'un contrat de prestations de services en cours ne peut être opposé à SBSF ; le client restant tenu d'exécuter ses obligations au titre du Contrat.

1.7 Garantie contractuelle écrans professionnels tactiles interactifs et moniteurs professionnels non tactiles Sharp

1.7.1 Garantie contractuelle

SBSF garantit ces produits contre tout défaut de fabrication pendant une période de trois (3) ans à compter de sa date de livraison. Au-delà de cette période, des extensions de garantie « + 1 an » ou « + 2 ans » sont disponibles en option, pour une durée de garantie total maximum de cinq (5) ans. Toute extension de garantie doit impérativement être souscrite au moment de la commande du produit par le client auprès de SBSF, toute souscription ultérieure étant exclue.

Durant la durée de la garantie, SBSF assure la réparation gratuite (pièce et main-d'œuvre) du produit, présentant un défaut de conception, de fabrication ou de matière, sur site ou dans ses ateliers ou ceux de ses sous-traitants, à condition qu'il ait été utilisé conformément à son usage habituel et selon les instructions stipulées dans le manuel d'utilisation livré avec le produit.

La garantie prend effet à compter de la date de livraison du produit.

Toutes les demandes de garanties et avant acceptation, sont soumises à une expertise de l'équipement défectueux par SBSF (ou l'un de ses sous-traitants) mettant en évidence un défaut de conception, de fabrication ou de matière.

- Le numéro de série du produit est nécessaire lors de toute demande d'intervention au titre de sa garantie. A défaut, l'intervention peut être déclarée hors garantie et donc être facturée au demandeur. Il en sera de même si le produit est sorti de la période de garantie.
- 1.7.2 L'intervention liée à la garantie est une intervention sur site, aux frais de SBSF, dans une configuration à hauteur d'homme, soit à 2.10 mètres depuis le sol jusqu'au haut de l'écran. Au-delà de cette hauteur, le client devra mettre à la disposition de SBSF l'écran afin de réaliser l'intervention ; dans le cas contraire toute intervention en dehors de ce cadre fera l'objet d'une étude pour devis.
- 1.7.3 Toutes configurations différentes feront l'objet d'une étude pour devis.
- Dans le cas où SBSF déterminerait, pour des raisons techniques ou économiques, qu'un produit, couvert par la garantie, n'est pas réparable, SBSF s'engage, à ses frais, à effectuer un échange standard avec un appareil identique ou similaire.
- 1.7.4 Exclusion de garantie
- Les accessoires (télécommande, stylo, feutre, etc.) sont exclus de la garantie. La garantie ne vaut que sur l'écran.
- L'exécution de la garantie ne donne pas lieu à la prolongation ou au renouvellement de la durée de garantie.
- Le service de garantie est exclu en cas de dommage non imputable à SBSF.
- La garantie ne s'applique pas si :
- Le défaut provient des accessoires (télécommande, stylo, feutre, câbles USB, câbles d'alimentations, piles, etc.) ;
 - Le défaut est causé par une mauvaise utilisation ou installation du produit, par des conditions environnementales non conformes à celles stipulées dans le manuel d'utilisation, par la modification du produit d'origine ou par l'intervention d'un réparateur non agréé par SBSF ;
 - Le défaut est la conséquence d'une détérioration mécanique (cassures, rayures, éraflures, etc.), d'un stockage ou nettoyage inadéquat, d'une avarie, d'un emploi abusif ou d'une faute imputable au client ou un à tiers ;
 - Le défaut est dû à une cause externe (chute, choc, vandalisme, dégât d'eau, etc.) ou à une mauvaise manipulation, ou résulte de l'oxydation, de la présence d'eau, de poussière ou de tout corps étranger au produit ;
 - Le numéro de série et/ou la référence sur le produit a(ont) été modifié(s), enlevé(s) ou rendu(s) illisible(s) ;
 - Le défaut est dû à la détérioration de la connectique ;
 - Le défaut provient de fluctuations de l'alimentation électrique ou des circuits électriques qui sont hors norme EDF, ou de déficiences d'alimentation (orage, foudre, fausse manœuvre, etc.) ;
 - Le défaut provient de pixels défectueux entrant dans les normes de tolérance du constructeur, à savoir moins de trois (3) pixels défectueux ;
 - Le défaut est la conséquence d'une détérioration mécanique du système infrarouge (hors défaut de fabrication ou de matière des émetteurs : récepteurs infrarouge) ;
 - Le défaut est d'ordre « esthétique » relatif à l'apparence de l'équipement (dégâts au châssis, coffret, boutons, connectique, etc.) ;
 - Le défaut provient d'un dommage transport associé aux déplacements ou déménagements du produit ;
 - Le défaut provient d'un comportement fautif et imputable au client : détérioration suite à la négligence, au défaut d'entretien, de stockage, de manipulation, ou utilisation non conforme ;

- Les dommages immatériels consécutifs au défaut et, notamment, les troubles de jouissance, ne sont pas couverts par la garantie ;
- Si le produit n'est pas couvert par la garantie, un devis de réparation sera proposé.

Cette garantie ne s'applique pas aux produits qui ne sont pas retournés dans leur emballage d'origine.

En dehors de la garantie ci-dessus, SBSF n'accorde aucune autre garantie, expresse ou tacite. En particulier, SBSF n'accorde aucune garantie d'aptitude pour un usage particulier.

1.8 Garantie « Constructeur » produits Sharp/NEC

Les Produits suivants :

- dvLED,
- Écrans bureautiques NEC,
- Moniteurs professionnels NEC,
- Vidéoprojecteurs NEC,
- PC Slot-in OPS NEC.

fabriqués par Sharp NEC Display Solutions Europe GmbH et commercialisés par SBSF, bénéficient d'une garantie contractuelle « Constructeur », selon les termes figurant à l'Annexe 1.

La garantie contractuelle « constructeur » ne pourra être invoquée et exercée par le Client qu'auprès de la société Sharp NEC Display Solutions Europe GmbH.

1.8.1 Mode opératoire

Pour déclencher une intervention, vous devrez :

- ✓ Contacter la Hotline au **0 825 850 950** (numéro indigo 0,15 €/minute + prix de l'appel) accessible de 09H à 17H30, du lundi au jeudi et de 09H à 17H le vendredi ; et
- ✓ Vous munir du numéro de série du moniteur.

Notre service enregistrera la demande de garantie après avoir établi un diagnostic.

SBSF interviendra à J+5 jours ouvrés entre 09H et 17H30.

Nos techniciens procéderont alors à la réparation sur site ou échangeront le matériel défectueux.

1.9 Limitation de Responsabilité

La responsabilité de SBSF relative à toute réclamation quelle qu'elle soit, pour toute perte ou dommage survenant à l'occasion de ou en rapport avec le Contrat ou l'utilisation de tout ou partie du matériel et/ou des logiciels, est limitée au montant du Contrat à l'origine du dommage. En aucun cas SBSF ne saurait être tenue responsable des dommages directs ou indirects, ni des dommages immatériels, y compris des dommages environnementaux, pertes de profit, manque à gagner ou perte de marché. Le client sera responsable et devra indemniser SBSF de toute action, poursuite, réclamation, demande, coût, taxe et frais survenant à l'occasion de ou en lien avec (i) le décès ou les dommages corporels causés à un de ses employés ou sous-contractants et/ou (ii) la perte ou le dommage causé à tout matériel, propriété de SBSF ou de ses sous-contractants, en cas d'intervention sur le site du client, quelle que soit la personne à l'origine dudit décès, préjudice, perte ou dommage, le client, ses employés, ses sous-contractants ou tout tiers.

1.10 Force Majeure

1.10.1 SBSF et le client disposent tous deux du droit de modifier, suspendre ou résilier tout ou partie du Contrat, sans se voir réclamer des pénalités ou toute autre forme d'indemnisation de la part de SBSF ou du client, selon le cas, en cas de force majeure empêchant la partie qui s'en prévaut (SBSF ou le client, selon le cas), même partiellement, de remplir ses obligations, en dépit d'efforts raisonnables. Outre les événements présentant les conditions de la force majeure conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil et conformément à la jurisprudence applicable, toute mobilisation, guerre, grève totale ou partielle ou autre conflit du travail, incendie, inondation, changement de normes ou de réglementation, refus d'exportation ou d'importation résultant des décisions de toute autorité publique, pénurie ou interruption de transport, carence ou défaillance de fournisseurs, accident ou tout autre événement non imputable à la partie se prévalant d'un cas de force majeure, quelle qu'en soit la cause et entravant son activité normale, est considéré comme un cas de force majeure. En cas de survenance d'un événement de force majeure sans considération de la partie qu'il affecte, toute somme déjà versée par le client demeure acquise à SBSF.

1.10.2 Dès la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'Article 1.9.1, la partie qui s'en prévaut devra notifier sans délai la survenance d'un tel événement à l'autre partie. Cette notification devra comporter, en tout état de cause, (i) la nature de l'événement en question, (ii) la ou les obligations contractuelles affectée(s) et (iii) la durée estimée de cet événement et de ses effets. A défaut de notification effectuée dans les conditions stipulées au présent Article 1.9.2, la partie qui se prévaut d'un cas de force majeure ne pourra plus s'en

prévaloir et perdra le bénéfice de ses droits à cet égard.

1.10.3 Si les effets du cas de force majeure dont se prévaut une partie durent pendant une période de plus de six (6) semaines, l'autre partie pourra résilier le Contrat sans être redevable d'une quelconque indemnité ou pénalité ou de frais envers la partie qui se prévaut du cas de force majeure. Dans un tel cas, la résiliation pourra être prononcée avec effet immédiat, sans qu'il y ait lieu à restitution, et devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1.11 Données Personnelles

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données et aux dispositions nationales associées dont le décret 2018-687 du 1-8-2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6-1-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20-6-2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les données à caractère personnel recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du Contrat ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication que pour les seules nécessités de l'exécution du Contrat, de gestion administrative ou d'actions commerciales (notamment la prospection commerciale de toutes gammes de produits ou services de SBSF et/ou de ses partenaires et/ou des sociétés du Groupe Sharp Electronics Europe) ou pour satisfaire aux obligations contractuelles, légales ou réglementaires. En outre, les informations recueillies dans le cadre du Contrat pourront être communiquées à toute société à laquelle SBSF sous-traite une partie de son activité, après toutefois que SBSF, qui demeure responsable de la parfaite exécution du Contrat, se soit assurée que ces informations seront utilisées et ne feront l'objet de communication que pour les seules nécessités de gestion administrative ou d'actions commerciales (notamment la

prospection commerciale de toutes gammes de produits ou services de SBSF et/ou de ses partenaires et/ou des sociétés du Groupe Sharp Electronics Europe) ou pour satisfaire aux obligations contractuelles, légales ou réglementaires. Les données à caractère personnel du client seront conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités ci-dessus. Il est précisé notamment que les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat sont conservées pour la durée nécessaire à la gestion du Contrat, augmentée des durées de prescriptions applicables notamment en matière civile, commerciale, fiscale (soit six (6) ans pour les documents fiscaux ; dix (10) ans pour les pièces comptables) ; et pour la durée des contentieux, jusqu'à épuisement des voies de recours.

Le client est informé et accepte que les données recueillies dans le cadre de tout Contrat conclu avec SBSF soient traitées sur des serveurs informatiques situés en Union Européenne. Si les données collectées devaient être traitées hors de l'Union Européenne, SBSF prendrait les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires pour garantir un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel du client et ce en toute conformité avec la réglementation applicable. Si les sous-traitants et partenaires concernés ne sont pas adhérents à l'accord Privacy Shield s'agissant de transferts vers les Etats-Unis d'Amérique, ou ne sont pas situés dans un pays disposant d'une législation considérée comme offrant une protection adéquate, ils devront alors préalablement signer les « clauses contractuelles types » de la Commission européenne ou être soumis à des règles internes contraignantes approuvées par les autorités.

Le client peut exercer ses droits d'accès, d'information, d'opposition, de rectification, d'effacement ainsi que son droit d'obtenir la limitation d'un traitement et son droit à la portabilité des données. Le client peut également retirer son consentement à tout moment au traitement de ses données personnelles (le retrait du consentement sera sans incidence sur la licéité du traitement réalisé avant le retrait du consentement).

SBSF se réserve le droit de ne pas accéder à cette demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Pour exercer ses droits, il suffira au client d'écrire à : Sharp Business Systems France, à l'attention du Responsable de la Protection des Données par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@sharp.eu ou à l'adresse postale suivante : 22 avenue des nations – Bâtiment Le Rostand - CS 52094 – Villepinte, 95948 Roissy Charles de Gaulle Cedex. Une réponse sera alors adressée au client dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où SBSF ne répond pas à ces demandes d'une manière satisfaisante, le client pourra également introduire une réclamation auprès de la CNIL autorité de contrôle en France, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22). Dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, SBSF peut être amenée à traiter des données personnelles pour le client en tant que sous-traitant au sens du règlement précité. Le client reconnaît être le seul responsable de ce traitement de données et garantit à SBSF que ce traitement de données est effectué en parfaite conformité avec le règlement.

1.12 Renonciation

1.12.1 Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses du Contrat ne peut constituer une modification ou une suppression de ladite clause, ou une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses.

1.12.2 Une telle renonciation ne peut qu'être spécifique au manquement constaté et n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit, signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

1.13 Autonomie des stipulations

Pour le cas où une stipulation quelconque du Contrat viendrait à être jugée nulle ou inapplicable par une

décision de justice ayant autorité de la chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, SBSF et le client conviennent de tenter de limiter, autant que faire se peut, la portée de cette nullité ou de cette inapplicabilité de sorte que les autres stipulations contractuelles restent en vigueur et que l'équilibre économique du Contrat soit respecté. Dans cette hypothèse, SBSF et le client s'engagent à renégocier de bonne foi, la rédaction d'une nouvelle clause se substituant à la clause ainsi déclarée nulle ou inapplicable.

1.14 Cession

Le client s'engage à ne pas transférer ses droits et obligations aux termes du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de SBSF. SBSF peut transférer le Contrat conclu avec le client à toute entité de son choix.

1.15 Droit applicable et attribution de compétence

1.15.1 Le Contrat est régi par la loi française.

1.15.2 Tout litige pouvant naître de sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa cessation et ses suites, est de la compétence exclusive du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

2 CONDITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX VENTES DE BIENS

2.1 Prix – Facturation – Règlement

2.1.1 Nos ventes sont facturées selon les indications portées au bon de commande, ou à défaut de stipulations spécifiques selon les tarifs en vigueur au jour du Contrat.

2.1.2 Sans préjudice des stipulations relatives aux conditions applicables à tous les contrats, tout retard de paiement portant sur la vente d'un ou plusieurs matériel(s) SBSF entraînera de plein droit, en cas de mise en recouvrement par voie contentieuse, l'application d'une pénalité de quinze pour cent (15 %)

du montant impayé à titre de clause pénale et sans préjudice de dommages-intérêts.

2.2 Réserve de Propriété

2.2.1 SBSF se réserve la propriété des matériels et leurs accessoires livrés jusqu'à complet paiement de l'intégralité de leur prix.

2.2.2 En cas de non-paiement total ou partiel du prix à l'échéance convenue, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, SBSF peut exiger, de plein droit et sans formalité, la restitution des matériels et leurs accessoires, aux frais du client.

2.2.3 Si les matériels et leurs accessoires font l'objet d'une saisie opérée par des tiers, le client s'engage à informer l'huissier instrumentaire, de la réserve de propriété et à prévenir SBSF dans les vingt-quatre (24) heures à compter de cette saisie. En cas de procédure collective, le client doit aviser sans délai SBSF afin que SBSF puisse revendiquer les matériels et leurs accessoires auprès de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 624-16 du Code de commerce.

2.2.4 En tout état de cause, SBSF se réserve la possibilité d'exercer son droit de suite.

2.2.5 A partir de la date de livraison (et sous réserve des stipulations de l'Article 2.3 (Transport – Réclamations) ci-dessous) et jusqu'à complet encaissement effectif de toute somme due au titre du Contrat, le client est réputé détenir les matériels en qualité de dépositaire. Il en assure la garde et la responsabilité tant vis-à-vis de SBSF que des tiers.

2.3 Transport – Réclamations

2.3.1 Sauf accord contraire, les ventes sont effectuées ex works siège de SBSF et les matériels et leurs accessoires, même en cas de vente franco de port, voyagent aux risques et périls du client.

- 2.3.2 Toute réclamation concernant un défaut apparent ou une expédition non conforme ne peut être prise en considération que si elle est reçue par SBSF au plus tard le jour suivant la livraison au lieu d'installation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en joignant une copie du bon de livraison et de la facture correspondants.
- 2.3.3 Il appartient au client d'opérer les réclamations contre le transporteur selon les formes et dans les délais prescrits par le Code de commerce en apposant sur le bon de livraison les réserves d'usage et toutes les informations nécessaires permettant d'identifier clairement et sans contestation la nature de l'incident survenu.
- 2.3.4 A défaut de respecter les délais ou formes requis, la livraison sera réputée conforme aux matériels et leurs accessoires commandés.
- 2.3.5 Toute réclamation relative à un vice de fonctionnement, à un défaut ou une conformité non apparent(e) doit être adressée à SBSF, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois (3) jours à compter de la livraison. Faute de réclamation dans ce délai, les matériels sont réputés avoir été acceptés en l'état et le client perd tout recours à l'encontre de SBSF.
- 2.3.6 Aucun retour de matériels et leurs accessoires ne devra être fait sans l'accord préalable et écrit de SBSF.

2.4 **Elimination des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)**

SBSF a mis en place un programme de recyclage des DEEE au travers de l'éco-organisme agréé Ecologic. Le programme ainsi mis en place est décrit sur www.e-dechet.com ; la collecte et l'acheminement de tout DEEE vers les points de regroupement des DEEE est gratuite jusqu'à cinq cent (500) kilogrammes de DEEE, au-delà elle est à la charge du client concerné. Le client s'engage, en tant que détenteur propriétaire, à mettre en œuvre les démarches nécessaires à la collecte des DEEE concernés, selon les modalités décrites sur www.e-dechet.com ; à défaut, SBSF ne pourrait être en mesure d'assurer sa responsabilité telle que définie à l'article R. 543-195 du Code de l'environnement et le client sera pleinement responsable du traitement de ses déchets au regard de l'article R. 543-200 du Code de l'environnement.

3 **CONDITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SERVICES D'INSTALLATION ET DE DESINSTALLATION**

3.1 **Services d'installation et de désinstallation**

Toute vente de matériels au client peut être accompagnée de prestations d'installation, sous réserve que ces prestations soient prévues au bon de commande, qui donnent lieu à l'établissement d'un document annexe signé par le client dénommé Ordre d'exécution : Installation « *at the green Led* ».

SBSF peut également rendre des prestations de désinstallation de matériels à la demande du client.

Les prestations sont rendues à la date et au lieu convenu entre SBSF et le client. SBSF peut confier ces prestations d'installation et de désinstallation à un tiers.

En l'absence de stipulations particulières, ces prestations s'entendent à l'exclusion de tout service supplémentaire, et notamment sans utilisation d'outil de levage et sans

service de montage ou de démontage de toute installation existante chez le client.

3.2 Livraison et transfert de risques

Lorsque des prestations d'installation sont fournies par SBSF dans le cadre d'une vente de matériels, SBSF prend en charge le transport et procède à la livraison des matériels au client. Le transfert des risques intervient à l'issue des prestations d'installation.

Lorsque des prestations de désinstallation sont fournies par SBSF, ce dernier reprend les matériels désinstallés.

3.3 Vérification de l'environnement d'installation

Le client est responsable de la vérification de la conformité de l'environnement d'installation des matériels préalablement à l'exécution des prestations, et notamment de l'existence des prérequis figurant dans le bon de commande pour l'utilisation des matériels et services associés ou tout autre document remis par SBSF à cet effet.

En cas de non-conformité apparente ou suspectée de l'environnement d'installation, SBSF refuse de procéder à l'installation ou à la désinstallation et informe immédiatement le client par tous moyens.

Si une nouvelle intervention est nécessaire pour exécuter la prestation d'installation, après modification du bon de commande initial, celle-ci fera l'objet d'une nouvelle facturation au client.

3.4 Description des prestations

3.4.1 Prestations d'installation et de désinstallation

SBSF fournit les prestations d'installation dites « *at the green led* » et de désinstallation des matériels, selon les modalités prévues au bon de commande, à la date déterminée par SBSF et acceptée par le Client.

Aux termes de la prestation d'installation, SBSF se charge de l'installation « *at the green led* », chez le

Client, c'est-à-dire la pose de l'écran sur roulettes, totem ou support mural.

Dans le cas d'une installation murale, la prestation inclut une configuration dite « standard » qui est réalisée selon les conditions suivantes :

- le mur doit être droit et doté d'une surface plane ;
- le mur doit être en pierre, béton, parpaing, brique ou plâtre ;
- une aire de 80cm de large doit être maintenue dégagée pour assurer l'installation ;
- l'emplacement destiné à l'écran doit être libre, ce qui inclut l'absence de prise électrique ;
- la hauteur d'installation ne doit pas dépasser 2.10 mètres, mesure comprise entre le sol et le haut de l'écran ;

- l'installation dans une niche ne peut se faire que sur devis, après une pré-visite.

Si l'environnement du client présente une spécificité non prévue par l'installation standard, telle qu'exposée ci-dessus, SBSF pourra refuser l'installation « *at the green led* » et essayera, dans la mesure du possible, de trouver une solution alternative.

Toute demande d'intervention en dehors de ce cadre d'installation standard fera l'objet d'une pré-visite, facturée au Client au tarif en vigueur.

Le Client accepte, par avance, que le technicien pourra réaliser un trou de test qui sera rebouché à l'aide d'un enduit.

3.4.2 Recette d'installation

La recette d'installation de tout matériel est effectuée par SBSF ou son prestataire en présence du client. Elle comprend notamment l'installation du câblage d'alimentation (entre des panneaux de distribution électrique et le matériel) et du raccordement HDMI.

La recette d'installation intervient dès lors que, à l'issue d'un ou plusieurs tests de vérification du fonctionnement du matériel, tous les écrans sont allumés, tel que signalé par une diode verte (« *green led* ») et font apparaître le logo SHARP.

Le client signe alors un procès-verbal de recette d'installation.

Si des réserves sont formulées par le client, SBSF s'engage à les lever dans les meilleurs délais, sans préjudice de son obligation de respecter la date ou les délais d'installation stipulés au bon de commande.

L'installation est réputée réalisée dès la signature par le client d'un procès-verbal de recette d'installation sans réserve.

Recette de désinstallation

La recette de désinstallation de tout matériel est effectuée par SBSF ou son prestataire en présence du client. Elle intervient dès que le matériel et ses accessoires ont été démontés et placés dans un emballage approprié et à l'endroit indiqué par le client sur son site.

Sauf stipulation contraire du bon de commande, la désinstallation ne comprend pas l'acheminement du matériel vers un autre site.

Le client signe alors un procès-verbal de recette de désinstallation.

Si des réserves sont formulées par le client, SBSF s'engage à les lever dans les meilleurs délais, sans préjudice de son obligation de respecter la date ou les délais d'installation stipulés dans le bon de commande.

La désinstallation est réputée réalisée dès la signature par le Client d'un procès-verbal de recette de désinstallation sans réserve.

Toute désinstallation peut être suivie d'une nouvelle installation sur un autre site. Cette nouvelle installation est effectuée, selon les conditions des Articles 3.4.1 et 3.4.2. Dans ce cas, le bon de commande signé par le client précise les conditions de désinstallation et de réinstallation du matériel.

3.5 Service Après-Vente (SAV)

Tout écran installé au-delà de 2.10 mètres ne rentre pas dans le champ des interventions du SAV. L'écran devra être nécessairement déposé et reposé par le Client pour que le support technique puisse assurer son intervention.

4 CONDITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SERVICES DE MISE EN SERVICE ET D'ACCOMPAGNEMENT DU CLIENT

4.1 Mise en service

Certains matériels peuvent, à la demande du client, et sous réserve que ce service soit prévu au bon de commande, être mis en service, notamment la mise en service dans l'environnement technique du client, la mise en service de logiciels ou de Solution associés, la configuration d'un PC maître, la connexion réseau et la présentation des différentes fonctionnalités des matériels mis en service. Cette mise en service intervient en présence de quatre personnes maximum dont la présence impérative du référent interne auprès du client. La signature d'un procès-verbal de recette certifie le bon déroulement et l'achèvement de la mise en service. En cas de dysfonctionnement le client doit refuser de signer le procès-verbal de recette. Dans le cas contraire, la mise en service est réputée parfaite. Si des réserves sont formulées par le client, SBSF s'engage à les lever dans les meilleurs délais.

4.2 Formation

SBSF peut assurer à la demande du client des prestations de formation pour les utilisateurs de matériel. Ces formations sont dispensées sur site, sous réserve que l'installation et la mise en service du matériel soient déjà intervenues. Ces prestations de formation sont limitées à six (6) participants par session de formation, le formateur SBSF pouvant refuser toute participation additionnelle. La prestation de formation et son coût doit figurer au bon de commande signé par le client.

4.3 Documentation technique

SBSF fournit au client toute documentation relative aux qualités techniques et commerciales des matériels.

4.4 Support Hotline

Le client aura accès au centre de services clients SBSF pour toutes les

problématiques liées aux matériels et aux services s'y rapportant au numéro suivant **0825 850 950** (numéro indigo 0,15 €/minute + prix de l'appel), accessible de 09H à 17H30 du lundi au jeudi et de 9H à 17H le vendredi.

d'y procéder, sauf dans les limites autorisées par la loi.

5 CONDITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX LICENCES DE LOGICIELS

5.1 Stipulations générales

5.1.1 SBSF concède une licence d'utilisation au client sur tout logiciel qu'elle commercialise. Toute licence de logiciel est concédée au client pour la durée spécifiée dans l'accord de licence applicable.

5.1.2 La licence d'utilisation accordée au client sur tout logiciel permet à ce dernier d'utiliser le logiciel considéré conformément à sa destination pour les besoins propres du client.

5.1.3 Pour les logiciels développés par SBSF, le client disposera d'une licence par matériel. Pour les logiciels commercialisés par SBSF mais développés par des éditeurs tiers, le client disposera d'une licence par utilisateur ou par matériel, selon la politique de l'éditeur.

5.1.4 Le client n'est pas autorisé à :

- copier, imprimer, transférer, transmettre ou afficher tout ou partie du logiciel ;
- vendre, louer, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit le logiciel ;
- utiliser le logiciel pour fournir des services analogues de quelque nature qu'ils soient, à toute personne physique, société ou entité ;
- modifier le logiciel et/ou fusionner tout ou partie du logiciel dans d'autres programmes informatiques ;
- compiler le logiciel, le décompiler, le désassembler, le traduire, l'analyser, procéder au *reverse engineering* ou tenter

5.2 Prix

Le prix des redevances de la licence d'utilisation de chaque logiciel commercialisé par SBSF figure au bon de commande.

5.3 Garantie contractuelle des logiciels

SBSF garantit exclusivement :

- la conformité du logiciel considéré aux caractéristiques fonctionnelles et techniques figurant dans les spécifications du logiciel comprises dans la documentation remise au client ;
- que le logiciel livré au titre du Contrat est indemne de tout virus. Dans le cas où le logiciel est installé sur un équipement fourni par le client, SBSF ne peut être tenue responsable des virus ; et
- que le logiciel mis en service par SBSF fonctionne dans l'environnement technique du client au moment de sa mise en service.

Un contrat de maintenance pourra être proposé au client par SBSF après la mise en service.

5.4 Conditions applicables aux mises à jour des logiciels

5.4.1 Tout logiciel commercialisé et mis en service par SBSF pourra faire l'objet de mises à jour correctives et évolutives automatiques. Une mise à jour corrective implique la correction d'une version d'un logiciel qui conservera toutefois les mêmes fonctionnalités que la version précédente. Une mise à jour évolutive implique une modification substantielle des fonctionnalités du logiciel par rapport à sa version précédente.

5.4.2 Eu égard aux caractéristiques techniques spécifiques des matériels, les mises à jour correctives et évolutives ne seront pas disponibles directement dans l'environnement technique du client tant que SBSF ne les aura pas

testées et sous réserve de leur validation, pour les matériels similaires à ceux dont dispose le client. SBSF procédera au déploiement de ces mises à jour dans l'environnement technique du client sous réserve de cette validation et après en avoir informé le client. En tout état de cause, le client ne pourra pas installer seul une mise à jour corrective ou évolutive.

5.5 Fourniture de Solutions

5.5.1 Une « **Solution** » est un ensemble constitué de logiciels, des matériels nécessaires à l'utilisation de ces logiciels et/ou des prestations de services qui y sont associées.

5.5.2 En contrepartie du prix payé par le client, SBSF lui consent une licence non exclusive et non cessible d'utilisation de la Solution, et limitée à l'usage sur le lieu d'utilisation des matériels couverts par le Contrat et pour la durée prévue au bon de commande. La licence d'utilisation de la Solution est consentie pour le nombre de matériels et/ou d'utilisateurs, selon le cas, spécifié dans le bon de commande. Le client s'interdit de sous-licencier, prêter, transférer, copier, ou modifier de quelque façon que ce soit la Solution sans une autorisation écrite et préalable de SBSF et s'oblige au contraire à l'utiliser exclusivement pour ses besoins propres et pour remplir l'usage auquel il est destiné, dans les limites d'utilisation (par matériel et/ou par utilisateur) prévues au bon de commande.

5.5.3 Les Solutions sont fournies aux mêmes conditions de livraison et de mise en service que les matériels.

5.5.4 Pour chaque Solution commercialisée, SBSF fournit au client une fiche technique comprenant les prérequis obligatoires que doit remplir son environnement technique. Le client s'engage à s'assurer que toute Solution commandée soit compatible avec son environnement technique et pourra

se rapprocher de SBSF à cet égard dans le cadre d'un devoir de coopération mutuel ; en conséquence, SBSF ne pourra être tenue responsable à quelque titre que ce soit d'un défaut de fonctionnement quelconque d'une Solution commandée par le client qui serait incompatible avec son environnement technique.

5.5.5 Le client conserve la responsabilité du choix de la Solution, de l'adéquation de la Solution à ses besoins, de la connexion et de la déconnexion de la Solution à ses propres équipements ainsi que de la protection de ses équipements, programmes et données du fait de la chose ou des interventions du personnel de SBSF.

5.5.6 SBSF ne souscrit aucun engagement en termes de réversibilité ou d'évolution du système d'information du client mais s'engage simplement à faire ses meilleurs efforts pour répondre aux demandes de ce dernier.

5.6 Code d'accès

Les éventuels codes d'accès, certificats, etc. afférents à tout logiciel et Solution sont remis au client à l'occasion de la remise par SBSF du procès-verbal de recette d'installation au client. Le client garantit la confidentialité des éventuels codes d'accès, certificats, etc. ainsi mis à sa disposition ainsi que le niveau de sécurisation souhaité tel que défini dans la licence de logiciel applicable.

5.7 Restitution des matériels

En cas de restitution du ou des matériels, pour quelque raison que ce soit, le client devra (i) certifier par écrit, à SBSF, dans un délai de huit (8) jours, qu'il a cessé toute utilisation des logiciels concernés et qu'il a effacé ou détruit les logiciels et les copies de programmes, et (ii) restituer la documentation accompagnant les logiciels.

6 CONDITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'OFFRE SHARP DIGITAL OFFICE AVANCE

6.1 Offre Sharp Digital Office Avancé

6.1.1 Description

SBSF commercialise, sous forme d'Abonnement, une Offre Sharp Digital Office Avancé, intégrant la Solution Comeen Play et des services associés.

La Solution Comeen Play est une solution d'affichage dynamique créée par l'éditeur Comeen Play permettant de diffuser des contenus à distance sur un parc d'écrans dans le cadre d'un Abonnement.

La Solution Comeen Play est composée de :

- Un Boîtier qui connecte l'écran à la Plateforme et permet sa gestion à distance ;
- Une Plateforme Internet SaaS créée et opérée par Comeen Play, dotée :
 - d'un gestionnaire d'écran et de contenu ;
 - d'un générateur de vidéos pour permettre aux utilisateurs d'adapter leur contenu en affichage dynamique ;
 - de flux dynamiques à paramétrer par l'utilisateur (IE Twitter, flux météo, éphéméride, flux trafic, flux RSS) ;
 - de remontées statistiques de diffusion.

6.1.2 Définitions relatives à l'Offre Sharp Digital Office Avancé

Abonnement : Le droit du client d'utiliser la Solution Comeen Play, l'accès à la Plateforme, au support technique de Comeen Play.

Administrateur : personne physique désignée par le client et dotée d'un accès aux paramètres permettant d'effectuer les tâches administratives et de gestion en rapport avec le ou les Abonnement(s) et gérant l'accès ou l'utilisation de la Solution Comeen Play par les Utilisateurs Autorisés ;

Boîtier : Le boîtier électronique et son contenu (notamment le logiciel Comeen Play) paramétré pour le client, lui

permettant de diffuser à distance tous types de messages sur un écran. Le terme Boîtier comprend un adaptateur secteur, ainsi que la documentation nécessaire à son utilisation ;

Connexion : La connexion Internet nécessaire pour la gestion des écrans par les Boîtiers ;

Documentation : la documentation d'installation et d'utilisation de la Plateforme disponible sur le Site Internet (ayant valeur de document contractuel en application de l'article 1.1.2) ;

Données du Client ou Données : Tout contenu (textes, images, sons, etc.) du client y compris ses données personnelles, enregistré, généré et archivé sur la Plateforme dans le cadre de son utilisation de la Solution Comeen Play ;

Licence d'utilisation : Le droit d'accès du client à la Plateforme dans le but d'effectuer des opérations à destination du Boîtier. Une licence d'utilisation est concédée par Boîtier et par Abonnement utilisable uniquement sur le Territoire par les Utilisateurs Autorisés et l'Administrateur. La licence d'utilisation donne accès à la Solution Comeen Play aux Utilisateurs Autorisés, sans limitation en nombre ;

Offre Sharp Digital Office Avancé : La fourniture d'un moniteur et de ses accessoires, la mise à disposition d'un Boîtier et de ses accessoires, une licence d'utilisation de la Plateforme et de services réalisés par SBSF relatifs au moniteur, le Boîtier et la Plateforme ;

Page d'Administration du client : la partie de la Plateforme accessible uniquement à un Administrateur qui lui permet d'accéder aux paramètres et d'effectuer les tâches administratives générales relatives à tous les Utilisateurs Autorisés ;

Plateforme : La Solution Comeen Play, logiciel en mode SaaS, créée et administrée par Comeen Play, laquelle donne accès aux outils permettant au client, par le biais du Site Internet, de contrôler les Boîtiers et de créer et gérer la diffusion de contenus sur ses écrans ;

Paramétrage : Le paramétrage spécifique des Boîtiers pour chaque client, notamment la création des droits des Utilisateurs Autorisés et l'Administrateur pour l'accès à la Plateforme ;

Site Internet : Le site Internet : www.Comeen Play.fr géré par Comeen Play ou encore tout autre site affilié, géré par Comeen Play;

Solution Comeen Play : La solution Comeen Play d'affichage dynamique créée et opérée par Comeen Play permettant de diffuser des contenus à distance sur un parc d'écrans dans le cadre d'un Abonnement. Elle est composée de la combinaison d'un Boîtier et de la Plateforme ;

Territoire : France Métropolitaine et DROM-TOM ;

Utilisateurs Autorisés : tout employé, agent, contractant indépendant ou autre sous la responsabilité du client autorisé par le client à utiliser la Solution Comeen Play après Paramétrage.

6.2 Droits concédés sur la Solution Comeen Play

Conformément aux droits qui lui ont été conférés par l'éditeur Comeen Play sur la Solution Comeen Play, SBSF concède au client une Licence d'utilisation.

La Licence d'utilisation requiert l'acceptation du client des Conditions Générales d'Utilisation de Comeen Play, susceptibles d'évoluer, consultables en ligne (<https://help.Comeen Play.fr/fr/articles/4909957-conditions-generales-d-utilisation>). La signature des Conditions Générales d'Utilisation de Comeen Play vaut acceptation de ces conditions. SBSF pourra se prévaloir d'un manquement à ces Conditions Générales d'Utilisation de Comeen Play pour résilier l'Abonnement du client dans les conditions prévues à l'article 6.9.

L'utilisation de la Solution Comeen Play est consentie à titre strictement personnel pour les Utilisateurs Autorisés du client et l'Administrateur. Le client ne pourra en aucun cas concéder un droit

d'utilisation à un tiers à quelque titre que ce soit, y compris à ses filiales, sans autorisation préalable et écrite de SBSF.

Le client reconnaît et accepte que Comeen Play est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la Solution Comeen Play et à sa Documentation. Le Contrat ne concède au client aucun droit, actuel ou futur sur les brevets, droits d'auteur (« copyrights »), droits de base de données, secrets commerciaux, noms commerciaux, enseignes, marques (déposées ou non) ou tout autre droit ou licence relatifs à la Solution Comeen Play et sa Documentation ; ou tout autre droit d'utiliser le nom, les marques, les noms ou appellations de domaine de Comeen Play.

L'utilisation de la Solution Comeen Play par le client n'entraîne aucun transfert de propriété au bénéfice du client de tout élément protégé au titre de la législation sur la propriété intellectuelle. À ce titre, le client s'interdit toute décompilation et/ou modification, et/ou copie non autorisée de tout ou partie de la Solution Comeen Play (Plateforme, du Boîtier et de tout autre composant) quelle qu'en soit la cause (y compris en vue de l'adapter pour la rendre compatible avec des logiciels ou des matériels utilisés par le client).

Le client accepte et reconnaît qu'il ne dispose d'aucun droit, moyen ou recours contre SBSF au cas où Comeen Play utiliserait, modifierait ou intégrerait de quelque manière que ce soit, y compris dans tout élément de la Solution Comeen Play ou Documentation, tout commentaire, toute information, suggestion ou tout autre type de rétroaction fait ou fourni par le client ou tout Utilisateur Autorisé ou Administrateur (à son insu ou non) relatifs à la Solution Comeen Play, que lesdits commentaires, informations, suggestions ou rétroactions aient été envoyés ou non à SBSF, Comeen Play ou à propos de Comeen Play à un tiers sous un format disponible au public.

6.3 Services relatifs à la Solution Comeen Play

L'Offre Sharp Digital Office Avancé intègre des services associés à la Solution Comeen Play qui sont les suivants :

6.3.1 Installation « at the green led » du Boîtier

Cette installation comprend l'installation physique du Boîtier sur le moniteur et le test d'allumage du Boîtier. Elle nécessite au préalable que le client complète le document d'ordre d'exécution d'installation « at the Green Led ». Ce document complété est joint au Contrat (il constitue un document contractuel visé à l'article 1.1.2). Cette prestation d'installation fera l'objet d'un procès-verbal de recette signé par le client qui permettra de passer à l'étape de la mise en service et à la prise en main de la Solution Comeen Play.

6.3.2 Mise en service et prise en main de la Solution Comeen Play

La mise en service et la prise en main s'effectuent :

En amont :

- Remplissage du document "Pré Requis de paramétrage Comeen Play"
- Communication au client des prérequis réseau fournis par Comeen Play <https://help.ComeenPlay.fr/fr/articles/4142595-prerequis-techniques>

Puis sur le site du Client :

- Par le rattachement du Boîtier à l'écran et au secteur
- La connexion du Boîtier au réseau internet (wifi ou ethernet) ;
- Vérification du lancement de l'application.

Cette prestation de mise en service et de prise en main de la Solution Comeen Play a une durée maximum de une (1) heure et fait l'objet d'un procès-verbal de recette signé par le client qui déclenche le démarrage de l'utilisation de la Solution Comeen Play par le client et le démarrage des prestations de support technique.

Cette prestation de mise en service et de prise en main de la Solution Comeen Play est fournie avec les compétences et le soin raisonnablement requis, dans le respect des prescriptions de la Documentation.

SBSF ne garantit pas que l'utilisation de la Plateforme par le client sera exempte d'interruptions ou d'erreur, ou que la Solution Comeen Play, sa Documentation et/ou les informations obtenues par le client au cours de l'Abonnement répondront à ses exigences et le client accepte que rien dans le Contrat ne constitue une garantie en ce sens.

6.3.3 Remise des identifiants

Les identifiants permettant aux Administrateurs et aux Utilisateurs Autorisés d'utiliser la Solution sont remis au client au moment de l'installation « at the Green Led » ou dans les jours qui suivent la réception du Boîtier par le client.

6.4 Mises à jour, support technique de la Solution Comeen Play

6.4.1 Mises à jour

Comeen Play effectuera toutes les Mises à Jour Mineures ou actualisations qui se révèlent nécessaires, pour que la Solution reste actualisée et fonctionnelle (notamment en corrigeant tout bug ou toute anomalie).

La bonne réalisation des Mises à Jour nécessite que les Boîtiers soient connectés à internet.

6.4.2 Maintenance corrective et support pour la Solution et/ou l'accès à la Plateforme

Les opérations de maintenance et de support de la Solution sont organisées comme suit :

- 1er niveau de support (hotline) : assuré par SBSF auprès du Client dans le cadre d'une obligation de moyens ;
- 2ème niveau de support : Comeen Play assure le support lié aux modifications de Paramétrage du

Client, traite et résout les remontées d'erreurs effectuées par la hotline de SBSF - Il appartient au Client de transmettre à SBSF toutes les erreurs dont il a connaissance qui se charge de demander à Comeen Play d'effectuer les modifications ; et

- 3ème niveau de support : Comeen Play assure la maintenance corrective de la Solution et/ou de l'accès à la Plateforme.

6.5 Abonnements relatifs à la Solution Comeen Play

L'accès à la Plateforme par le Client se fait via l'achat d'un Abonnement mensuel ou annuel avec un engagement initial d'une durée de douze (12) mois. Tout Abonnement est renouvelé tacitement pour une durée de douze (12) mois, sauf dénonciation des Abonnements par les Clients.

Le Client s'engage à informer SBSF par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception du non renouvellement de tout Abonnement au plus tard soixante (60) jours avant sa date d'anniversaire.

Le prix de chaque Abonnement avec le détail des services associés figure dans le bon de commande. Le client donne à SBSF un "Mandat de prélèvement SEPA" ou un « Mandat de prélèvement administratif » valable pour toute somme due par le client au titre de l'Abonnement pour toute sa durée. Le déclenchement de la facturation de l'Abonnement s'effectue terme à échoir à compter du premier mois suivant l'installation de la Solution.

6.6 Disponibilité de la Plateforme

Comeen Play s'efforce de mettre en œuvre et de maintenir une disponibilité constante de la Plateforme. Toutefois, l'accès à la Plateforme peut être perturbé ou momentanément interrompu notamment pour les raisons suivantes :

- Maintenance programmée, qui sera effectuée pendant le créneau de maintenance qui va de 18h00 à 06h00;
- Maintenance non programmée, qui sera effectuée, si possible, en dehors des

heures normales de bureau, et dont nous vous aviserons, si possible, à l'avance ;

- Force majeure ;
- Défaillance d'un équipement ou d'un câblage, de services ou de réseaux non inclus dans les Boîtiers proposés par Comeen Play ;
 - Défaillance de la Connexion du Client (coupure réseau ou non respect des prérequis réseau) ;
 - Non-respect des manipulations recommandées par SBSF.

SBSF s'engage à mettre en œuvre tous les efforts commercialement raisonnables pour

corriger, avec diligence, les problèmes de disponibilité de la Plateforme, sous réserve des cas

mentionnés ci-dessous. Sauf en cas de manquement à cette obligation, les problèmes de

disponibilité de la Plateforme ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de SBSF et n'ouvrent droit à aucune indemnité.

6.7 Responsabilités du client

Il appartient au client d'évaluer de façon précise ses propres besoins et d'apprécier leur adéquation aux services de la Solution Comeen Play proposée dans le cadre de l'Abonnement.

Il appartient également au client de s'assurer de l'adéquation de la Solution Comeen Play à son environnement technique.

Le client assume l'entière responsabilité du maintien de ses connexions réseau et des liaisons de télécommunication de ses systèmes, afin d'accéder à la Solution Comeen Play, ainsi que de la correction de tous les problèmes en lien avec ses connexions réseau ou liaisons de télécommunication ou Internet.

Le client assume seul la responsabilité éditoriale au titre de l'utilisation de la Solution Comeen Play, notamment la qualité, la licéité et la pertinence des Données qu'il transmet à la Plateforme aux fins d'utilisation de la Solution Comeen Play. Le client garantit en outre

être titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser ses Données. En conséquence, et sauf disposition légale ou règle jurisprudentielle contraire, Comeen Play et SBSF n'encourent aucune responsabilité en cas de non-conformité des Données du client aux lois et règlements ou à l'ordre public.

Afin de permettre une qualité de service optimale du support technique, le client fera ses meilleurs efforts notamment pour mettre à disposition de SBSF immédiatement et de façon complète, toute information nécessaire demandée pour la compréhension et la résolution des problèmes rencontrés.

En outre, le client est seul responsable :

- de l'utilisation frauduleuse de l'identifiant et/ou du mot de passe qu'il utilise pour accéder à la Plateforme ou de toute usurpation d'identité de l'un de ses Administrateurs et tout Utilisateur Autorisé ;
- de la gestion d'accès à la page d'Administration du client ;
- de la Connexion des Boîtiers à la Solution Comeen Play ;
- de l'utilisation de la Solution Comeen Play par l'Administrateur et par les Utilisateurs Autorisés et de leur respect du Contrat et de la Documentation. Dans ce cadre, le client reconnaît et accepte que SBSF n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne la gestion, surveillance ou administration interne de l'utilisation de la Solution Comeen Play, que ce soit par l'Administrateur, l'Utilisateur Autorisé ou toute autre personne ;
- des dysfonctionnements de son système qui entraîneraient des inexactitudes dans les Données ;
- de s'assurer que son Administrateur et les Utilisateurs Autorisés disposent du niveau de connaissance nécessaire pour utiliser la Solution Comeen Play ;
- d'informer son personnel sur la Solution Comeen Play et de fournir aux Utilisateurs Autorisés les

indications nécessaires à une utilisation sécurisée de la Solution Comeen Play, et notamment, s'agissant des Utilisateurs Autorisés, l'obligation de garder strictement personnels et confidentiels leurs identifiants et mot de passe d'accès à la Plateforme ;

- d'avertir SBSF de toute modification le concernant, susceptible d'affecter le fonctionnement de la Solution Comeen Play, et notamment de toute évolution de son système d'information qui pourrait engendrer des difficultés d'utilisation de la Solution Comeen Play ;
- de l'utilisation inappropriée ou illégale de la Solution Comeen Play qui est mise à sa disposition. SBSF ne pourra donc être tenue pour responsable de tout abus ou acte illégal qui serait commis par le client, les Utilisateurs Autorisés qu'il a désignés, son Administrateur, ses préposés, ses sous-traitants ou toute autre personne même si celle-ci n'avait pas reçu de la part du client l'autorisation d'accéder à la Plateforme.

6.8 Limitation de responsabilité de SBSF

Sans préjudice des stipulations de l'article 1.8, la responsabilité de SBSF ne peut être engagée à quelque titre que ce soit, en cas de mise en œuvre de la garantie prévue à l'article 13 des Conditions Générales d'Utilisation, par Comeen Play contre le client.

Si toutefois, la responsabilité de SBSF était engagée par le client au titre de l'exécution du Contrat, relative à l'utilisation de la Solution Comeen Play, sa responsabilité serait limitée à la somme totale payée par le client pour l'Abonnement pour les douze (12) mois précédant la date à laquelle la réclamation est née.

6.9 Résiliation de chaque Abonnement

Chaque Abonnement pourra être résilié de plein droit par SBSF en cas de

violation ou d'inexécution par le client de l'une de ses obligations au titre du Contrat, notamment tout manquement à l'interdiction de concéder une sous-licence, le non-paiement de l'Abonnement, l'interdiction de décompiler et/ou modifier et/ou copier de façon non autorisée la Plateforme ou le Boîtier et le non-respect des Conditions Générales d'Utilisation de Comeen Play.

La résiliation aura alors lieu à l'issue d'un délai de quinze (15) jours après une mise en demeure de remédier au manquement, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au client, et restée sans effet. Le délai de quinze (15) jours ne s'applique pas s'il ne peut être remédié au manquement.

SBSF peut, de plein droit et à sa seule discrétion, suspendre l'accès du client à la Plateforme tant que l'inexécution persiste, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du client.

La résiliation de l'Abonnement aux torts du client entraîne l'exigibilité immédiate des sommes qui auraient dû être perçues par SBSF si l'Abonnement n'avait pas été résilié prématurément.

Le droit de commercialiser la Solution Comeen Play ayant été conféré à SBSF par Comeen Play, SBSF peut, à tout moment, cesser cette commercialisation, pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, SBSF informe le client, au moins un (1) mois avant la cessation de ce droit de commercialisation, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception. En cas de cessation de la commercialisation par SBSF, l'Abonnement payé par le client continue jusqu'à son expiration et le client peut continuer à bénéficier des services de la Solution Comeen Play après sa date d'expiration, au tarif en vigueur, en contractant avec Comeen Play et sous réserve de son acceptation, étant précisé qu'avant cet événement le client s'interdit de contacter directement Comeen Play, à quelque titre que ce soit.

6.10 Données du Client

Le client est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence, de l'exactitude des Données qu'il exploite

et stocke dans le cadre de son utilisation de la Solution Comeen Play. Il déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser les Données. A ce titre, le client est seul responsable de toute non-conformité de ses Données. Le client est seul responsable de tous contenus (notamment textes, images ou sons) qu'il communiquerait à tout tiers par l'intermédiaire de la Solution Comeen Play, qu'il soit transmis dans un cadre public ou privé.

La Solution Comeen Play permet au client de gérer par lui-même la diffusion de ses Données sur ses écrans y compris ses données personnelles. Le client étant seul titulaire des droits sur les Données dans le cadre de son utilisation de la Plateforme et de la Solution Comeen Play, il a donc dans ce cadre, la qualité de responsable de traitement de ses données personnelles contenues dans ses Données. Comeen Play et SBSF ont dans ce cadre la qualité de sous-traitant des données personnelles du client et agissent sur instructions du client.

Le client concède le droit à SBSF, en tant que de besoin, de confier à Comeen Play une licence gratuite non exclusive d'utilisation des Données du client sur le Territoire, lui permettant de faire héberger les Données pour le compte du client, de mettre en cache, de copier et d'afficher lesdites Données aux seules fins de l'exécution des Abonnements et pour le compte du client.

Cette licence prendra fin automatiquement et de plein droit lors de l'expiration ou lors de la résiliation, pour quelque cause que ce soit, des Abonnements.

La Plateforme et les Données du client sont hébergées sur une infrastructure technique dans les locaux d'un sous-traitant hébergeur librement choisi par Comeen Play pour ses compétences et son professionnalisme en matière d'hébergement et de services associés.

Le client est informé et accepte que Comeen Play a recours pour l'hébergement à la société Microsoft, sur des serveurs situés aux Pays-Bas et envisage d'avoir également recours, en

tout ou en partie, à la société Google, sur des serveurs situés en Belgique.

Le client est informé que Comeen Play a une politique de protection des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la fourniture de la Solution Comeen Play, disponible à première demande par l'intermédiaire de SBSF.

D'une façon générale, les procédures et les moyens de sécurité de Comeen Play et de son hébergeur mis en place seront communiqués au client sur demande, par l'intermédiaire de SBSF, étant entendu qu'ils devront respecter le règlement (UE) 2016/679.

Comeen Play assurera, via son sous-traitant hébergeur, la sécurité de la Plateforme et de la Solution Comeen Play. A cet effet, Comeen Play veille, dans le cadre des règles de sécurité physique et logique, à la protection de l'ensemble de la Plateforme et de la Solution Comeen Play, des Données du client, des traitements et des transmissions effectués, ainsi que des sauvegardes.

Comeen Play assure la sauvegarde des Données hébergées du client. Les sauvegardes réalisées ont pour objectif de prémunir le client contre la perte totale ou partielle des Données du Client et des éléments nécessaires au fonctionnement de la Plateforme.

L'ensemble des Données apportées ou enregistrées par le client étant la propriété du client, Comeen Play ou SBSF n'acquiert aucun droit sur le contenu stocké via la Plateforme.

Comeen Play procédera, chez son hébergeur, à la sauvegarde des informations, sur un support distinct des serveurs d'hébergement, situé dans un datacenter, en France ou dans l'Union Européenne, également différent de celui des serveurs d'hébergement, ou à toute mesure offrant un niveau de sécurisation équivalent ou supérieur, selon les modalités suivantes :

- sauvegarde quotidienne des Données du client ;
- conservation d'un historique de sauvegarde des Données du client sur dix (10) jours glissants ;

- sauvegarde quotidienne incrémentale des fichiers sans historique glissant.

Le client est informé et accepte que Comeen Play ne conserve pas les données de connexion à la Plateforme.

A la fin de chaque Abonnement, Comeen Play s'engage à supprimer toutes les Données du client auprès de son hébergeur.

SBSF ne sera en aucun cas responsable de toute suppression des Données, tout échec de stockage pur et simple ou de stockage correct de Données ou tout dommage résultant d'erreurs ou d'omissions relatives aux informations, instructions ou scripts utilisés par le client ou que le client fournit à SBSF en rapport avec ses services au titre de l'Abonnement.

7 CONDITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A LA LOCATION FINANCEE PAR UN BAILLEUR TIERS OU ADOSSEE

7.1 Conditions applicables à la location financée par un bailleur tiers

Dans le cas où le ou les matériels désignés sont financés par un bailleur tiers avec lequel le client a souscrit un contrat parallèle de financement de type location financière, le client devra se soumettre aux conditions générales de location souscrites avec ce bailleur tiers.

7.2 Information du loueur

Le client communique immédiatement au bailleur tiers et à SBSF tout changement d'identité, de lieu d'exploitation ou de siège social.

7.3 Utilisation – Entretien – Dispositions administratives

- 7.3.1 Le client doit utiliser le matériel selon les indications de SBSF et respecter les législations et réglementations française et européenne en vigueur, notamment en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail.

- 7.3.2 Lorsque le matériel est fourni par un bailleur tiers avec un logiciel, le client reconnaît qu'une licence a été concédée à SBSF qui la lui sous-concède. Le client s'engage à utiliser le logiciel conformément aux conditions stipulées au contrat de licence.
- 7.3.3 Le client doit entretenir le matériel à ses frais pendant toute la durée de la location et le maintenir en parfait état de fonctionnement.

7.4 Fin de la location – restitution

Dès la fin du contrat de location, le Client restitue le matériel et/ou les solutions en tout lieu désigné par SBSF. Cette restitution a lieu aux frais du Client. En tout état de cause, le matériel et les solutions restitués doivent être en bon état de fonctionnement. Les frais éventuels de remise en état en cas de détérioration du matériel et des solutions, sont exigibles auprès du Client.

Tout retard dans la restitution du matériel et des solutions, soit au terme du contrat de location, soit à la date de la résiliation, entraîne l'exigibilité d'une indemnité d'utilisation correspondant au terme locatif moyen calculé sur une base mensuelle (toute période commencée étant due en totalité), sans préjudice des poursuites que SBSF pourrait engager à l'encontre du Client. En cas de résiliation, le règlement de cette indemnité d'utilisation est déduite de l'indemnité de résiliation prévue à l'article résiliation.

Si, pour quelque cause que ce soit, le locataire est dans l'incapacité de restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de la valeur estimée de l'équipement en état d'entretien normal à la date des événements engendrant l'obligation de restitution ou si une expertise est nécessaire de sa valeur à dire d'expert majorée de 5 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'évènement engendrant l'obligation de restitution

8 SERVICE D'EFFACEMENT DES DONNEES ET DOCUMENTS (DATA CLEANSING)

Nonobstant toute stipulation contraire du présent contrat, SBSF et le client reconnaissent et conviennent que SBSF n'aura aucune obligation de retirer, effacer, préserver, conserver ou protéger de quelque manière que ce soit quelconques informations, images ou contenus résidant ou conservés dans un quelconque matériel dont SBSF assure le service après-vente et la maintenance, que ce soit au moyen d'un dispositif de stockage numérique, d'un disque dur ou d'un autre support électronique. Si le client le souhaite, ce dernier peut donner mission à SBSF pour réaliser une prestation de « services d'effacement de données et documents » au tarif en vigueur au moment concerné. Le client reconnaît qu'il a la responsabilité d'assurer sa propre conformité aux exigences légales en rapport avec la détention et la protection de données et que SBSF ne fournit aucun conseil en matière juridique et ne déclare pas que les matériels et services SBSF garantiront la conformité à ces exigences. Le choix, l'utilisation et la conception de tous services d'effacement de données et documents proposés au client par SBSF, de même que toutes décisions qui seraient prises au sujet de l'effacement ou du stockage de données, ainsi que toute perte de données en résultant, relèvent de la responsabilité exclusive du client.

9 PUBLICITE ET COMMUNICATION

SBSF a la possibilité de mentionner le nom du client et de reproduire son logo dans sa communication externe afin d'indiquer qu'il est détenteur des solutions visuelles professionnelles Sharp, y compris par voie de déclaration publique ou par voie de presse.

Bon pour acceptation des présentes conditions générales de vente

Le

A

Cachet du client et signature

ANNEXE 1

GARANTIES CONTRACTUELLES « CONSTRUCTEUR » DE SHARP NEC DISPLAY
SOLUTIONS EUROPE GMBH

Conditions générales de garantie

POUR LES MONITEURS NEC, LES PROJECTEURS NEC ET LES PC Slot-in OPS NEC

1. GARANTIE

- 1.1. Sharp NEC Display Solutions Europe GmbH, Landshuter Allee 12-14, 80637 Munich, Allemagne (« Sharp/NEC ») octroie une garantie constructeur (la « Garantie ») assortie des conditions ci-dessous pour les séries de produits suivantes (le « Produit ») à l'utilisateur final (le « Client ») :
 - Écrans de bureau NEC
 - Écrans de bureau grand format NEC
 - Projecteurs NEC
 - PC Slot-in OPS NEC
- 1.2. Les projecteurs et les lentilles de cinéma numérique ne sont pas couverts par cette Garantie.
- 1.3. Les accessoires, options, consommables, pièces d'usure (comme le prisme, la roue des couleurs, l'écran LCD, les micro-miroirs à commutation numérique), les pièces non réutilisables (comme les lampes et les filtres à poussière) et l'emballage ne sont pas couverts par cette Garantie.

2. PÉRIODE DE GARANTIE ET LIMITES GÉOGRAPHIQUES

- 2.1. La Garantie est assortie d'une durée de trois (3) ans qui court à partir de la date de vente de l'appareil neuf au premier utilisateur final (Période de garantie). Un utilisateur final désigne exclusivement toute personne qui fait l'acquisition du Produit pour son propre usage et sans aucune intention de le revendre dans le commerce ou de le transformer.
- 2.2. La prise en charge d'un Produit (tel que défini ci-dessous) au titre de la présente Garantie n'entraîne pas le renouvellement ou l'extension de la Période de Garantie.
- 2.3. La Garantie ne s'applique qu'aux Produits achetés dans l'Union européenne, en Suisse, au Liechtenstein, en Norvège ou en Islande (les « Limites géographiques »). Les demandes de prise en charge effectuées au titre de la présente Garantie (« Demande de prise en

charge ») ne peuvent être faites que dans le respect des Limites géographiques.

3. DEMANDES DE PRISE EN CHARGE

- 3.1. Pendant la Période de garantie, Sharp/NEC devra réparer tout Produit présentant un défaut de matériau ou de fabrication. Les Demandes de prise en charge sont traitées dans les Limites géographiques.
- 3.2. Sharp/NEC n'acceptera les Demandes de prise en charge que si le Produit défectueux lui est présenté pendant la Période de garantie avec la facture d'origine.

4. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

- 4.1. La Garantie ne couvre les défauts que si les conditions suivantes sont réunies :
 - 4.1.1. le Produit doit avoir été correctement utilisé, stocké et nettoyé ;
 - 4.1.2. le Produit ne doit pas avoir été utilisé de façon inappropriée ou avoir fait l'objet d'une erreur de la part du Client ou d'un tiers ;
 - 4.1.3. respect des consignes d'utilisation et d'installation de Sharp/NEC et des dispositions ou normes techniques et de sécurité en vigueur du pays dans lequel le produit est utilisé ;
 - 4.1.4. les Produits ne doivent avoir fait l'objet d'aucune réparation ou modification de la part de personnes non formées, ni désignées ou autorisées par Sharp/NEC ;
 - 4.1.5. respect des directives et des instructions relatives au fonctionnement, à l'installation et à l'entretien de Sharp/NEC ;
 - 4.1.6. seuls des pièces détachées et des consommables approuvés par Sharp/NEC doivent avoir été utilisés ;
 - 4.1.7. le Produit ne doit avoir été en aucun cas exposé à un cas de force majeure, un incendie, des inondations, des substances chimiques ou biologiques, des actes de guerre ou de violence ou des événements similaires ;
 - 4.1.8. le Produit ne doit pas avoir été infecté par un virus ou utilisé avec un logiciel qui n'a pas été fourni avec ou qui a été mal installé ;
 - 4.1.9. le Produit ne doit avoir été en aucun cas utilisé dans des conditions pour lesquelles il n'a pas été conçu ;
 - 4.1.10. le Produit ne doit avoir été exposé à d'autres événements

ayant donné lieu à un défaut pour lequel la responsabilité de Sharp/NEC ne peut être engagée.

4.2. La Garantie ne couvre pas :

4.2.1. les pixels morts qui ne sont pas sans lien avec les caractéristiques techniques du Produit conformément à la fiche technique ;

4.2.2. l'effet brûlé comme la rétention et le collage d'images ;

4.2.3. les dommages causés pendant le transport vers le centre de réparation dans lequel les Produits ne sont pas correctement emballés afin de garantir leur livraison dans ledit centre en bon état ;

4.2.4. les dommages mécaniques (par ex., rayures, pression ou points de rupture) ou électriques causés par des chocs externes ou des dégâts liés au transport ;

4.2.5. les différences de couleur et les tolérances mécaniques habituelles ;

4.2.6. les Produits dont le numéro de série a été modifié, retiré ou rendu illisible.

4.3. Si le Client signale des défauts, des dommages ou des dysfonctionnements qui ne rentrent pas dans le cadre de la présente Garantie ou si Sharp/NEC répare à la demande du Client des défauts qui ne sont pas couverts par cette Garantie, Sharp/NEC se réserve le droit de facturer les frais encourus au titre de ces réparations au Client.

5. PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES PRODUITS SOUS GARANTIE

5.1. Les Demandes de prise en charge dans les Limites géographiques sont traitées en consultation avec le service après-vente de Sharp/NEC ou un autre centre de réparation désigné par Sharp/NEC.

5.2. Le Client est invité à utiliser les coordonnées suivantes pour déposer une Demande de prise en charge. Pour toute demande de prise en charge, le Client doit fournir une copie de la facture sur laquelle figurent le numéro de série et la date d'achat comme preuve d'achat.

5.3. La prise en charge par Sharp/NEC des Produits (« Prise en garantie ») sous garantie pendant la Période de garantie suivra la procédure suivante :

5.3.1. Le Client devra s'assurer que les Produits défectueux sont correctement emballés et protégés afin qu'ils soient livrés au centre

de réparation désigné par Sharp/NEC en bon état. Le centre de réparation désigné devra, à la discrétion de Sharp/NEC, réparer les Produits défectueux ou les remplacer par un produit en parfait état ou un composant d'une valeur équivalente et le retourner au Client sans lui facturer de frais de main-d'œuvre ou de matériau.

6. AUTRES RÉCLAMATIONS

6.1.1. Cette Garantie n'a aucune incidence ni influence sur les réclamations légales présentées par le Client contre le vendeur en raison d'un défaut de matériau. Le Client peut formuler de telles réclamations en dehors du cadre de la présente Garantie. Cette condition s'applique si Sharp/NEC rejette les réclamations déposées au titre de la présente garantie ou n'y répond pas.

6.1.2. Les réclamations déposées au titre de la Loi allemande sur la responsabilité relative aux produits et les autres droits légaux du Client ne sont pas concernées.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATIONS

7.1. En cas de légère négligence, la responsabilité de Sharp/NEC ne pourra être engagée qu'en cas de manquement aux obligations contractuelles importantes. La responsabilité de Sharp/NEC est limitée, le cas échéant, aux pertes directes prévisibles et typiques de ce type de contrat (absence de responsabilité en cas de manque à gagner ou de perte de revenu, de perte de jouissance ou de production, de coût de remplacement d'un produit, de dégâts matériels externes au Produit ou de tout autre dommage indirect). Les obligations dont la satisfaction permet la bonne exécution du contrat et qui sont censées être honorées par les parties sont essentielles.

7.2. Dans la mesure où les limitations ci-dessus sont exclues ou limitées, cette clause s'applique également à la responsabilité individuelle concernant les dommages causés par ses propres salariés, les membres de son personnel, des représentants et des agents exécutants.

7.3. Les limitations de responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas aux réclamations du Client dues à une blessure corporelle et à des dommages sur la santé ou en cas de décès.

7.4. En accordant cette Garantie, Sharp/NEC assure exclusivement que le Produit ne présente aucun défaut de fabrication ou de matériau.

7.5. Les indemnités qui viendraient s'ajouter à celles garanties dans les présentes par Sharp/NEC en cas de réclamations ne sont pas

couvertes par cette garantie.

8. RÉSOLUTION DES LITIGES

- 8.1. Les lois de la République fédérale d'Allemagne s'appliquent.
- 8.2. Les tribunaux de la ville de Munich seront les seuls compétents pour régler tous les litiges avec des marchands, des personnes morales de droit public ou des actifs séparés régis par le droit public. Les tribunaux de Munich resteront compétents en l'absence d'instance domestique compétente pour le client ou si ce dernier transfère son domicile ou son lieu de résidence à l'étranger après la conclusion du contrat, ou si son lieu de résidence ou son domicile habituel est inconnu à la date à laquelle une procédure en justice est engagée à son encontre.

Version du 1^{er} octobre 2020

Conditions générales de garantie

POUR LES APPAREILS dvLED et les ACCESSOIRES dvLED NEC

1. GARANTIE

- 1.1. Sharp NEC Display Solutions Europe GmbH, Landshuter Allee 12-14, 80637 Munich, Allemagne (« Sharp/NEC ») octroie une garantie constructeur (la « Garantie ») assortie des conditions ci-dessous pour les Produits Direct View LED (« dvLED ») à l'utilisateur final (le « Client »).
- 1.2. Les Produits dvLED englobent les Appareils dvLED et les Accessoires dvLED. Les Appareils dvLED désignent les Modules dvLED, les Contrôleurs SX, les Logiciels de contrôle SX, les Systèmes de réglage de la luminosité SX, les Systèmes de mise sous/hors tension SX, les Systèmes de contrôle de la température SX ou leurs composants. Les Accessoires dvLED désignent les accessoires électriques et mécaniques et les options pour les Appareils dvLED et leurs composants.
- 1.3. Les consommables, les pièces d'usure, les pièces non réutilisables et les emballages ne sont pas couverts par cette Garantie.

2. PÉRIODE DE GARANTIE ET LIMITES GÉOGRAPHIQUES

- 2.1. La Garantie est assortie d'une durée de deux (2) ans qui court à partir de la date de vente de l'appareil neuf au premier utilisateur final (Période de garantie). Un utilisateur final désigne exclusivement toute personne qui fait l'acquisition du Produit dvLED pour son propre usage et sans aucune intention de le revendre dans le commerce ou de le transformer.
- 2.2. La prise en charge d'un Produit dvLED (tel que défini ci-dessous) au titre de la présente Garantie n'entraîne pas le renouvellement ou l'extension de la Période de Garantie.
- 2.3. Le Garantie ne s'applique qu'aux Produits dvLED achetés dans l'Union européenne, en Suisse, au Liechtenstein, en Norvège ou en Islande (les « Limites géographiques »). Les demandes de prise en charge effectuées au titre de la présente Garantie (« Demande de prise en charge ») ne peuvent être faites que dans le respect des Limites géographiques.

3. DEMANDES DE PRISE EN CHARGE

SHARP / NEC

- 3.1. Pendant la Période de garantie, Sharp/NEC devra réparer tout Produit dvLED présentant un défaut de matériau ou de fabrication. Les Demandes de prise en charge sont traitées dans les Limites géographiques.
- 3.2. Sharp/NEC n'acceptera les Demandes de prise en charge que si le Produit dvLED défectueux lui est présenté pendant la Période de garantie avec la facture d'origine.

4. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

- 4.1. La Garantie ne couvre les défauts que si les conditions suivantes sont réunies :
 - 4.1.1. le Produit dvLED doit avoir été correctement utilisé, stocké et nettoyé ;
 - 4.1.2. le Produit dvLED ne doit pas avoir été utilisé de façon inappropriée ou avoir fait l'objet d'une erreur de la part du Client ou d'un tiers ;
 - 4.1.3. les consignes d'utilisation et d'installation de Sharp/NEC doivent avoir été suivies ;
 - 4.1.4. les Produits dvLED doivent avoir été installés ou mis en route par des personnes formées, désignées ou autorisées par Sharp/NEC ;
 - 4.1.5. les Produits dvLED ne doivent avoir fait l'objet d'aucune réparation ou modification de la part de personnes non formées, ni désignées ou autorisées par Sharp/NEC ;
 - 4.1.6. les Produits dvLED doivent avoir fait l'objet d'un entretien régulier ;
 - 4.1.7. les consignes d'entretien de Sharp/NEC doivent avoir été respectées ;
 - 4.1.8. seuls des pièces détachées et des consommables approuvés par Sharp/NEC doivent avoir été utilisés ;
 - 4.1.9. le Produit dvLED ne doit avoir été en aucun cas exposé à un cas de force majeure, un incendie, des inondations, des substances chimiques ou biologiques, des actes de guerre ou de violence ou des événements similaires ;
 - 4.1.10. le Produit dvLED ne doit pas avoir été infecté par un virus ou utilisé avec un logiciel qui n'a pas été fourni avec ou qui a été mal installé ;
 - 4.1.11. le Produit dvLED ne doit avoir été en aucun cas utilisé dans des conditions pour lesquelles il n'a pas été conçu ;

- 4.1.12. le Produit dvLED ne doit avoir été exposé à d'autres événements ayant donné lieu à un défaut pour lequel la responsabilité de Sharp/NEC ne peut être engagée.
- 4.2. La Garantie ne couvre pas :
 - 4.2.1. les pixels morts qui ne sont pas sans lien avec les caractéristiques techniques du Produit dvLED ;
 - 4.2.2. les dommages causés pendant le transport vers le centre de réparation désigné par Sharp/NEC dans lequel le Produit dvLED n'est pas correctement emballé afin de garantir sa livraison dans ledit centre en bon état ;
 - 4.2.3. les dommages mécaniques (par ex., rayures, pression ou points de rupture) ou électriques causés par des chocs externes ou des dégâts liés au transport ;
 - 4.2.4. les différences de couleur et les tolérances mécaniques habituelles ;
 - 4.2.5. les Produits dvLED dont le numéro de série a été modifié, retiré ou rendu illisible.
- 4.3. Si le Client signale des défauts, des dommages ou des dysfonctionnements qui ne rentrent pas dans le cadre de la présente Garantie ou si Sharp/NEC répare à la demande du Client des défauts qui ne sont pas couverts par cette Garantie, Sharp/NEC se réserve le droit de facturer les frais encourus au titre de ces réparations au Client.

5. PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES PRODUITS SOUS GARANTIE

- 5.1. Les Demandes de prise en charge dans les Limites géographiques sont traitées en consultation avec le service après-vente de Sharp/NEC ou un autre centre de réparation désigné par Sharp/NEC.
- 5.2. Le Client est invité à utiliser les coordonnées suivantes pour déposer une Demande de prise en charge. Pour toute demande de prise en charge, le Client doit fournir une copie de la facture sur laquelle figurent le numéro de série et la date d'achat comme preuve d'achat.
- 5.3. La prise en charge par Sharp/NEC des Produits dvLED (« Prise en garantie ») sous garantie pendant la Période de garantie suivra la procédure suivante :
 - 5.3.1. Le Client devra apporter ou envoyer le Produit dvLED défectueux au

SHARP / NEC

centre de réparation désigné par Sharp/NEC en suivant la procédure RMA de Sharp/NEC et en joignant le formulaire de retour RMA de Sharp/NEC complété.

5.3.2. Le Client devra s'assurer que les Produits dvLED défectueux sont correctement emballés et protégés afin qu'ils soient livrés au centre de réparation désigné par Sharp/NEC en bon état. Le centre de réparation désigné devra, à la discrétion de Sharp/NEC, réparer les Produits dvLED défectueux ou les remplacer par un produit en parfait état ou un composant d'une valeur équivalente et le retourner au Client sans lui facturer de frais de main-d'œuvre ou de matériau.

5.3.3. Le Client prendra en charge les frais d'envoi au centre de réparation désigné par Sharp/NEC. Sharp/NEC prendra en charge les frais de matériau, de main-d'œuvre et d'envoi au centre de réparation désigné par Sharp/NEC. La propriété des produits ou des composants remplacés sera transférée à Sharp/NEC.

6. AUTRES RÉCLAMATIONS

6.1.1. Cette Garantie n'a aucune incidence ni influence sur les réclamations légales présentées par le Client contre le vendeur en raison d'un défaut de matériau. Le Client peut formuler de telles réclamations en dehors du cadre de la présente Garantie. Cette condition s'applique si Sharp/NEC rejette les réclamations déposées au titre de la présente garantie ou n'y répond pas.

6.1.2. Les réclamations déposées au titre de la Loi allemande sur la responsabilité relative aux produits et les autres droits légaux du Client ne sont pas concernées.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATIONS

7.1. En cas de légère négligence, indépendamment de la raison juridique, la responsabilité de Sharp/NEC ne pourra être engagée qu'en cas de manquement aux obligations contractuelles importantes. La responsabilité de Sharp/NEC est limitée, le cas échéant, aux pertes directes prévisibles et typiques de ce type de contrat (absence de responsabilité en cas de manque à gagner ou de perte de revenu, de perte de jouissance ou de production, de coût de remplacement d'un produit, de dégâts matériels externes au Produit dvLED ou de tout autre dommage indirect). Une obligation contractuelle importante est

SHARP / NEC

une obligation dont la satisfaction permet la bonne exécution du contrat et qui est censée être honorée par les parties.

- 7.2. Dans la mesure où les limitations ci-dessus sont exclues ou limitées, cette clause s'applique également à la responsabilité individuelle concernant les dommages causés par ses propres salariés, les membres de son personnel, des représentants et des agents exécutants.
- 7.3. Les limitations de responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas aux réclamations du Client dues à une blessure corporelle et à des dommages sur la santé ou en cas de décès.
- 7.4. En accordant cette Garantie, Sharp/NEC assure exclusivement que le Produit dvLED ne présente aucun défaut de fabrication ou de matériau.
- 7.5. Les indemnisations qui viendraient s'ajouter à celles garanties dans les présentes par Sharp/NEC en cas de réclamations ne sont pas couvertes par cette garantie.

8. RÉOLUTION DES LITIGES

- 8.1. Les lois de la République fédérale d'Allemagne s'appliquent.
- 8.2. Les tribunaux de la ville de Munich seront les seuls compétents pour régler tous les litiges avec des marchands, des personnes morales de droit public ou des actifs séparés régis par le droit public. Les tribunaux de Munich resteront compétents en l'absence d'instance domestique compétente pour le client ou si ce dernier transfère son domicile ou son lieu de résidence à l'étranger après la conclusion du contrat, ou si son lieu de résidence ou son domicile habituel est inconnu à la date à laquelle une procédure en justice est engagée à son encontre.

Version du 1^{er} avril 2020.